



Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce des ports patrimoniaux de la Hague

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports, notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-524 du 18 décembre 2017, approuvant les tarifs d'usage du port d'Omonville-la-Rogue ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° CD.2019-01-18.3-5 en date du 18 janvier 2019 approuvant les tarifs d'outillage des ports patrimoniaux de la Hague.

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Les tarifs d'outillage des ports patrimoniaux de la Hague, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2019.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°2017-524 en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

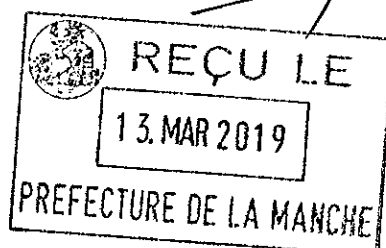
Art. 4 - Le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du Département.


Fait à Saint-Lô, le 25 février 2019

Le président du conseil départemental

Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le
Reçu à la préfecture
le

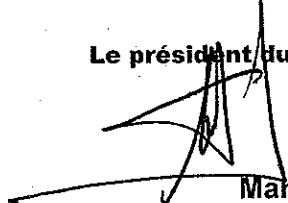


 REÇU LE
13. MAR 2019
PREFECTURE DE LA MANCHE

*VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour*

SAINT-LÔ, le 1^{er} février 2019

Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

**TARIFS D'OUTILLAGE
PORTS PATRIMONIAUX DE LA HAGUE
OMONVILLE-LA-ROGUE
RACINE
GOURY**

Tarifs en €, applicables au 01/01/2019

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2019

SOMMAIRE

Section I : Plaisance

Section II : Pêche

Section III : Commerce

SECTION I PLAISANCE

ARTICLE 1 : Tarifs navires de plaisance sur mouillage

Les navires stationnant dans les ports patrimoniaux de plaisance de la Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Tarif TTC	À l'année
- Omonville-la-Rogue	240 €
- Racine	120 €
- Goury	120 €* [*]

*à compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification commune avec Omonville-la-Rogue soit 240 € indexée conformément à la concession de service public de plaisance sera appliquée.

ARTICLE 2 : Tarifs visiteurs de plaisance sur mouillage

Tarif TTC	Jours	Semaine	Mois	Séjour 2 < mois < 6
- Omonville-la-Rogue	3 €	14 €	32 €	S/O
- Racine ¹	S/O	S/O	32 €	80 €
- Goury	3 €	14 €	32 €	S/O

ARTICLE 3 :

L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date de signature de l'AOT.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}.

SECTION II PECHE

ARTICLE 1 : Bateaux de pêche professionnels

Les navires professionnels ayant leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de La Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	Tarif H.T
Omonville-la-Rogue	200 €
Racine	100 €
Goury	100 €* [*]

*à compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification commune avec Omonville-la-Rogue soit 200 € HT indexée conformément à la concession de service public de plaisance sera appliquée.

ARTICLE 2 : Navires de pêche professionnels de passage

Navires de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de la Hague.

Redevance de stationnement pour les navires de pêche de passage à quai :

5 € HT. / par jour.

La redevance est due mensuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour. La redevance est la charge de l'armateur.

ARTICLE 3: Prestation de service**Omonville-la-Rogue :**

- Mât de levage : son utilisation est réservée exclusivement aux pêcheurs professionnels. Elle est assujettie à une taxe d'usage d'un montant de **25 € HT** par an et par professionnel de la pêche.
- Borne électrique : la consommation électrique ainsi que les taxes et abonnements s'y rapportant sont à la charge de la commune nouvelle de la Hague.

Racine :

Sans objet

Goury :

Sans objet

SECTION III COMMERCE

ARTICLE 1 : Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

Elle est fixée **0.50 € TTC** par passager (port d'Omonville la Rogue)

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port d'Omonville-la-Rogue, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Dimension (m)	Jour
< 5m	2,70 € TTC
De 5m à 5,99m	3,66 € TTC
De 6m à 6,99m	4,62 € TTC
De 7m à 7,99m	5,58 € TTC
De 8m à 8,99m	6,54 € TTC
De 9m à 9,99m	7,52 € TTC
Au-delà par mètre supplémentaire	1,08 € TTC

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins

Sans objet

ARTICLE 4 : Redevance terrasses et autres usages

Type d'emplacement	Tarif m ² € TTC/an	Tarif € TTC/jour
Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	35,89 €	S/O
Emplacement pour terrasse non couverte	17,95 €	S/O
Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (Le concessionnaire est habilité à décider de la gratuité sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	S/O	10,50 €
Commerce ambulant	S/O	10,50 €

ARTICLE 5 : Utilisation des cales

Sans objet